

Commune de Roquevaire



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoirs de police
N° AG 299/2020

OBJET : Fermeture de l'école Joseph MARTINAT et de son annexe pour suspicion de contamination par la COVID 19.

Nous, Yves MESNARD, Maire de la Commune de ROQUEVAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code de la santé publique ;

VU le protocole sanitaire du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse ;

Vu le guide relatif au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant qu'un cas de contamination à la COVID 19 a été détecté parmi le personnel communal affecté à l'école Joseph MARTINAT de Roquevaire ;

Considérant que ce cas fait l'objet d'un suivi des contacts de cet agent et que l'Agence Régionale de la Santé PACA a été alertée et donne des recommandations d'extrême prudence ;

Considérant que la commune de Roquevaire ne sera pas en mesure de respecter des conditions de sécurité sanitaire des enfants scolarisés et du personnel de l'Education nationale ou de la commune en proposant un lieu d'accueil alternatif.

Considérant que le département des Bouches du Rhône est classé en zone rouge où la propagation du virus est avérée.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'école élémentaire Joseph MARTINAT et son annexe sont fermées à compter de ce jour pour une durée indéterminée en lien avec les autorités sanitaires départementales et régionales pour évaluer les risques de propagation du virus COVID 19.

Accusé de réception en préfecture
013-211300868-20200914-AG299-2020-AR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

ARTICLE 2 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquevaire et Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale, Mme la Directrice Générale des Services de la commune Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des bâtiments scolaires concernés et en mairie. Il sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux différentes parties mentionnées, le cas échéant par l'application télé-recours citoyen.

Fait à Roquevaire, le 14 septembre 2020
Le Maire
Yves MESNARD

Affiché le 16/09/2020.

Accusé de réception en préfecture
013-211300868-20200914-AG299-2020-AR
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

